

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS

des Côtes d'Armor

"L'écologie qui agit"

Plérin, le 13 janvier 2025

COURRIER ARRIVÉ LE

03 FEV. 2025

**MAIRIE DE PLEUMEUR-BODOU
22560 CÔTES-D'ARMOR**

LE RALLEC BERTRAND
KERVODEZ
22560 PLEUMEUR-BODOU

Objet : Comptages nocturnes lièvres.

P.J : Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de sources lumineuses.

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de sources lumineuses et valant autorisation de circulation pour la réalisation des comptages nocturnes qui se dérouleront du :

Lundi 3 au jeudi 6 février 2025 inclus.

Cette autorisation est également valable du 10 au 13 février 2025 pour les seules équipes qui auront rencontré des intempéries la première semaine de comptage.

Je tiens à vous rappeler les obligations suivantes :

- Respecter la position « assise » et privilégier l'emploi d'un véhicule adapté type 4x4,
- **Respecter le tracé exact du circuit de comptage référence sur votre commune,**
- Renseigner soigneusement la fiche de comptage et **préciser le kilométrage total parcouru,**
- Indiquer les observations réellement effectuées et préciser les observations annexes dans la colonne autre.

Tout manquement observé à ces règles pourra entraîner une invalidation de vos résultats.

J'attends donc de votre part une implication rigoureuse dans la réalisation de ces comptages. Il en va de la sécurité de vos équipes et de la qualité du programme de suivi.

Enfin, je vous demande de bien vouloir nous prévenir rapidement de toute annulation ou difficultés rencontrées, notamment en cas d'intempéries, et vous informe que mes services se tiennent à votre disposition si besoin,

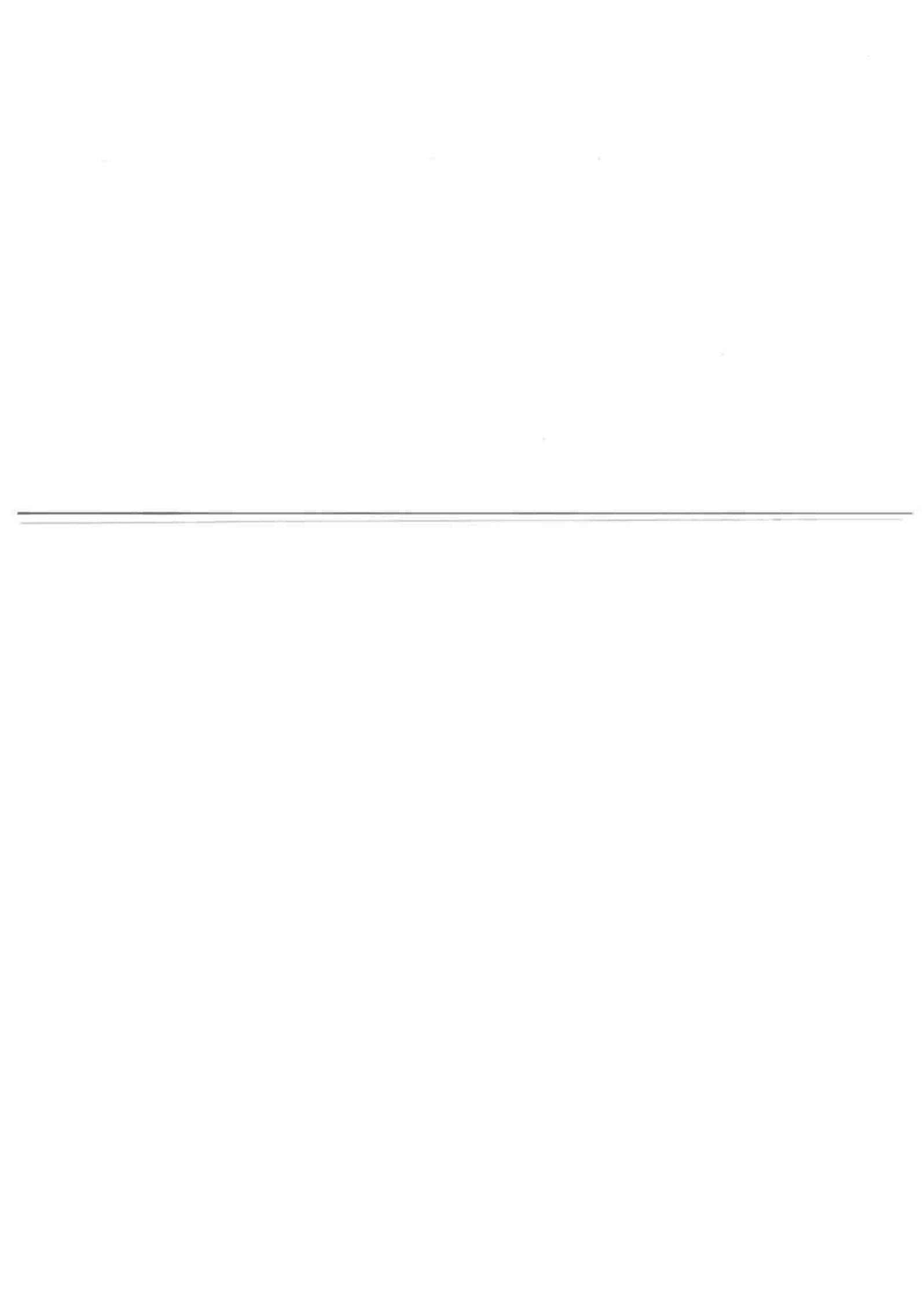
Comptant sur votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération.

Le Président,



Yvon MEHAUTE





**Arrêté autorisant l'utilisation de sources lumineuses
pour les comptages de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 428-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande du président de la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor en date du 26 novembre 2024 en vue d'obtenir une autorisation pour l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage de gibier – espèce lièvre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

L'utilisation de sources lumineuses pour le comptage de gibier (espèce lièvre) est autorisée les 3 – 4 – 5 et 6 février 2025, sous réserves du respect des conditions de sécurité fixées à l'article 2 pour les personnes listées à l'annexe 1 du présent arrêté et pour les seules communes ou territoires indiqués.

L'utilisation de sources lumineuses pour le comptage de gibier (espèce lièvre) est également autorisée dans les mêmes conditions, les 10 – 11 – 12 et 13 février 2025 pour la mise en œuvre de comptage(s) complémentaire(s) pour les seules équipes pour lesquelles les comptages des 3 – 4 – 5 et 6 février auront été annulés pour raison d'intempérie.

Pour cette période complémentaire, la Fédération départementale des chasseurs adressera 48 h à l'avance à la direction départementale des territoires et de la mer et au service départementale de l'Office français de la biodiversité la liste des personnes autorisées à cette période complémentaire.

Article 2 : Conditions de sécurité

Les personnes autorisées devront également se conformer aux contraintes élémentaires de sécurité imposées par le code de la route notamment en ce qui concerne l'obligation du port de la ceinture de sécurité, le respect de la position assise pour tous les passagers (y compris compteurs). L'utilisation d'un gyrophare orange est autorisé uniquement dans l'action de comptage (pour signalement d'une circulation lente) conformément à l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Elles informeront les maires et les brigades de gendarmerie concernées 48 heures avant le début des opérations. Un compte-rendu des opérations indiquant le résultat des opérations sera adressé par la Fédération des chasseurs, au plus tard le 31 mai 2025, à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de groupement de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 27 DEC. 2024

Le Préfet

Préfecture des Côtes-d'Armor
M. B. - M. F.

Note technique : Protocole de recensement des lièvres par comptage au phare en Côtes d'Armor

La technique de recensement des lièvres par comptage au phare permet de calculer un Indice kilométrique (IK). Par comparaison, cet indicateur permet d'apprécier indirectement la dynamique d'évolution des populations de lièvre sur un territoire donné d'une année sur l'autre (un IK en augmentation traduit une croissance de la population et inversement).

Remarque : Le protocole de suivi expliqué ci-dessous doit être impérativement respecté dans sa mise en place pour que l'Indice kilométrique calculé soit comparable (respecter le circuit, la période, les observateurs...).

Rappel des points techniques du protocole :

« Méthode de l'Indice Kilométrique »

- Comptage nocturne effectué le long d'un circuit référencé, préalablement concerté avec les adhérents et validé par la FDC 22. Elaboré à l'échelon communal, ce circuit emprunte des voies publiques carrossables et traverse les secteurs les plus ouverts de la commune.
- 1 seul circuit de comptage par commune. La valeur de l'IK lièvre est calculée pour une commune indépendamment du nombre de territoires de chasse qui s'y trouvent.
- 3 sorties minimum de comptage en février sur 4 soirs possible entre 20h00 et minuit (période d'activité alimentaire des lièvres). Le 4^{ème} soir n'est pas obligatoire mais il permet de remplacer un résultat de comptage incohérent ou de pallier une annulation (intempérie, panne véhicule ou matériel).

Tout comptage non réalisé doit être justifié et les annulations pour raison météorologique déclarée dès le lendemain auprès de la FDC 22.

- Comptage à l'aide de 2 phares à partir d'un véhicule automobile type 4X4, kangoo.... Port de la ceinture et position « assise » obligatoire pour tous les participants (1 conducteur, 1 secrétaire et 2 observateurs au phare).
- Vitesse de déplacement réduite à 10-20 km/h (arrêt possible) pour laisser le temps aux observateurs de bien éclairer et identification formelle des animaux observés à l'aide de jumelles. Respect du sens de réalisation et cartographie de la distribution des lièvres le long du parcours (facultatif).

Rappel des points de sécurité obligatoires :

« Sécuriser au maximum l'opération de comptage »



- Utilisation d'un véhicule réglementaire (4X4, kangoo par exemple).
- Port de la ceinture et **position « assise » obligatoire.**
- Port de gilet réfléchissant pour les participants (en cas de sortie du véhicule).
- Respect du code de la route, **signallement obligatoire à l'aide d'un gyrophare orange.**

EXPEDIER LES RESULTATS DE COMPTAGE SOUS 10 JOURS A LA FDC 22.

Rappel important : tout manquement aux règles du présent protocole sera sanctionné par une absence de plan de chasse pour la saison concernée (non respect du circuit, non respect de la position « assise », non réalisation des 3 sorties sauf justifications météorologiques, ou tentative de fraude sur les résultats d'observation...).

